

DECISION N° 2026-13

Prise en application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE,

- VU** les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,
- VU** la délibération n°30 du 17 décembre 2026 par laquelle le comité syndical a donné délégation à sa Présidente,
- VU** le projet de convention adressé par le SIVU Centre Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU SAIGC),

DECIDE

Article 1 : De conventionner avec le SIVU Centre Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU SAIGC) dont le siège est situé Mairie – 14 place de la Liberté – 07190 GLUIRAS, représenté par son Président, Monsieur Pascal DELBRAYELLE.

Le SIVU SAIGC s'engage sur la durée de la convention à :

- Assurer la maintenance des logiciels de gestion de collectivités locales et accompagner les secrétariats dans l'installation et l'utilisation des logiciels e-magnus et WeMagnus,
- Développer l'utilisation des applications informatiques au service des collectivités, notamment par des actions de formation,
- Initier toutes actions permettant la mise en réseau de leurs utilisateurs.

Article 2 : En contrepartie, le SMERGC s'engage à verser une contribution au SIVU SAIGC comprenant :

- Un forfait fixé annuellement par le comité syndical du SIVU SAIGC,
- La maintenance Berger Levraut (révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice Syntec).

Article 3 : La convention objet de la présente décision est conclue pour une durée d'une année et sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision figurera au registre des décisions du Syndicat et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services chargé de l'application de la présente décision,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Article 5 : La Présidente certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas, le 11/08/2026

Isabelle MASSEBEUF

Présidente du Syndicat Mixte

